



REGLEMENT

COMMUNAL

SUR

L'OCTROI DE BOURSES

AUX APPRENTIS ET

AUX ETUDIANTS

06.05.02



REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCTROI DE BOURSES
AUX APPRENTIS ET AUX ETUDIANTS

Article premier Une bourse communale postscolaire est versée sur demande aux apprentis et étudiants dont les parents sont domiciliés dans la commune.

Art. 2 ¹ La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de 6 semaines après le début de l'apprentissage ou des études.

² Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 3 La bourse est attribuée pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.

Art. 4 ¹ Le versement est effectué dans le courant du deuxième semestre de l'année de formation en cours.

² Elle est versée par tranches annuelles sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'école.

³ Il incombe au requérant d'en réclamer le versement chaque année.

Art. 5 ¹ L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale.

² Les cas sociaux demeurent réservés.

Art. 6 Le calcul de la bourse est basé sur un système de points tenant compte de la fortune, du revenu et du nombre d'enfants à charge des parents, ainsi que des frais de formation effectifs reconnus par le Canton, selon le barème suivant:

1. Fortune

Dès que la fortune imposable dépasse Fr. 50'000.--, on ajoute le 4 % de celle-ci au revenu déterminant.

2. Revenu

Revenu imposable de moins de Fr. 20'000.--	= 12 pts
Revenu imposable de 20'001.-- à 30'000.--	= 8 pts
Revenu imposable de 30'001.-- à 35'000.--	= 4 pts
Revenu imposable de plus de Fr. 35'001.--	= 0 pt

3. Autres enfants à charge

Par enfant en âge de préscolarité ou de scolarité	= 1 pt
Par étudiant ou apprenti	= 3 pts

4. Frais nets de formation (découvert) reconnus par le Canton

Chaque tranche de Fr. 1'000.--	= 1 pt
Maximum	= 5 pts

Chaque point vaut Fr. 50.--. Il faut obtenir au minimum 10 points (Fr. 500.--) pour avoir droit à une bourse. Le maximum est fixé à 16 points (Fr. 800.--). Les cas sociaux demeurent réservés.

Art. 7 Le conseil communal examine toutes les demandes de bourse avant la transmission au Service des Bourses du Canton du Jura.

Art. 8 Les décisions de la commune sont communiquées au Service financier du Département de l'Education et des Affaires Sociales en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 9 Le remboursement des bourses n'est pas exigé après une année d'apprentissage ou d'études.

Art. 10 ¹ Le règlement est soumis à l'approbation du Service des communes et du Département de l'Education et des Affaires Sociales.

² Il entrera en vigueur dès sa ratification par le service des communes et le département de l'éducation et des affaires sociales.

Approbation du Conseil communal

Dans sa séance du 3 mars 1980, le Conseil municipal des Bois a adopté le présent règlement à l'unanimité de ses membres.

Les Bois, le 5 mars 1980.



Maire
M. W. Winderang



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 22 août 1980

A P P R O B A T I O N

No 75 Municipalité Les Bois / Règlement sur l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants

Le règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants, adopté en assemblée communale le 7 juillet 1980, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal officiel, selon le modèle annexé, l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Chef du Service des communes



J. Stadelmann

Jacques Stadelmann

Copie: Juge administratif de district
Service financier

Approbation de l'Assemblée communale

Lors de l'assemblée municipale du 7 juillet 1980, le règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprentis et aux étudiants a été accepté sans opposition par le corps électoral présent à la dite assemblée.

Les Bois, le 10 août 1980.



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président:

A. Willemin

Le Secrétaire:

W. F. Widenang

Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal soussigné atteste que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat municipal des Bois durant 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Pendant ce délai, il n'est survenu aucune opposition contre ce règlement.

Les Bois, le 10 août 1980.

Secrétariat municipal
2336 LES BOIS

Le Secrétaire communal :

W. F. Widenang

Le présent règlement est approuvé
~~avec~~ sans modification
Service des communes

J. Stadelmann

J. Stadelmann

Delémont, le 22.8.80